

**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N° 3 4 5 ARMP/CRD DU 29 JUIN 2011

DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE ESIF MATERIEL CONTRE LES RESULTATS PROVISOIRES DE LA DEMANDE DE PRIX N°2011-06/MATD/RNRD/PZDM/HC/SG DU 15/03/2011, POUR L'ACQUISITION D'AUTRES-DIVERS MATERIELS ET FOURNITURES SPECIFIQUES AU PROFIT DU DISTRICT SANITAIRE DE GOURCY.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGES :**

- Vu le décret n°2007- 243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la lettre en date du 21 juin 2011 de l'entreprise ESIF MATERIEL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

Présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence de :

- Monsieur Gilbert O. Alain KOALA ;
- Monsieur Jean KONDE ;
- Madame Edwige YAMEOGO ;
- Monsieur Bébakouéni LOHOUARA ;

Tous membres du Comité de règlement des différends ;

De Monsieur Moise BAKORBA de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

Et en présence des représentants des parties :

- Au titre de l'entreprise ESIF MATERIEL, Idrissa SORE ;
- Au titre du DS de Gourcy, Roland D. TOE et Irène COULIBALY ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que les résultats provisoires de la demande de prix n°2011-06/MATD/RNRD/PZDM/HC/SG du 15/03/2011, pour l'acquisition d'autres-divers matériels et fournitures spécifiques au profit du District sanitaire de Gourcy, ont été publiés dans le quotidien n°513 du mardi 21 juin 2011 et le délai de recours courait jusqu'au 28 juin 2011 ;

L'entreprise ESIF MATERIEL a saisi le CRD par requête en date du 21 juin 2011 ;

Conformément aux dispositions de l'article 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, la plainte est recevable ;

SUR LES FAITS

Le District sanitaire de Gourcy a lancé la demande de prix n°2011-06/MATD/RNRD/PZDM/HC/SG du 15/03/2011, pour l'acquisition d'autres-divers matériels et fournitures spécifiques au profit du District sanitaire de Gourcy ;

La CPAM a déclaré que l'offre de l'entreprise ESIF MATERIEL est non conforme pour n'avoir pas fourni le chargeur de l'otoscope ; que le dossier de demande de prix est clair et le plaignant n'a pas fourni le chargeur demandé dans le dossier ;

L'entreprise conteste ces résultats arguant que le district a demandé un otoscope plus chargeur ; qu'elle a bien fourni un otoscope ensemble deux pièces comprenant une poignée à pile et une tête comme précisé dans le dossier ; qu'ensuite la publication des résultats révèle que le chargeur doit être électrique qu'alors que cela n'a pas été précisé dans le dossier ; qu'il y a deux types de chargeurs : les chargeurs à pile et les chargeurs électriques ; qu'elle a fourni un otoscope plus chargeur à pile ; que l'otoscope électrique est à 3 et à 4 pièces ; qu'ayant demandé 2 pièces, il s'agit bien de l'otoscope à piles ;

AU FOND

Considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que le dossier exige à l'item 5 un échantillon d'otoscope + chargeur ; que l'échantillon fourni par le plaignant ne comporte pas de chargeur tel que demandé dans le dossier ;

Considérant qu'après échanges, il ressort que malgré la précision du dossier sur les éléments constitutifs de l'otoscope, le plaignant n'a pas compris les spécifications techniques et fait des confusions entre lesdits éléments ;

Qu'il convient de statuer en conséquence ;

DECIDE:

- **Déclare recevable la requête de l'entreprise ESIF MATERIEL;**

-Dit que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

-Dit que la plainte du requérant n'est pas fondée ;

-En conséquence, confirme les résultats provisoires de la demande de prix n°2011-06/MATD/RNRD/PZDM/HC/SG du 15/03/2011, pour l'acquisition d'autres-divers matériels et fournitures spécifiques au profit du District sanitaire de Gourcy ;

-Dit que la présente décision est exécutoire dès sa signature ;

-Dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 29 juin 2011

Pour le Comité de règlement des différends

Le Vice-Président de l'ARMP



Saga Joseph OUEDRAOGO

Chevalier de l'Ordre du mérite du commerce et de l'industrie